



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2023-11-06-00002

**portant mise en demeure de la SCEA pisciculture de Font Rome, atelier pisciculture
(SIRET 40017989100017) de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril
2008**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-10 à L.512-12 et L.514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier, la rubrique n°2130 relative aux piscicultures ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de l'Ardèche, Mme ELIZEON Sophie ;

VU l'arrêté préfectoral N°13.64.323 – N°370/DIV en date du 13 mai 1964 autorisant le transfert d'un établissement de pisciculture, exploité à ST PIERRE S/AUBENAS par la société civile de pisciculture de Font-Rome ;

VU l'arrêté du 01/04/08 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-08-21-00001 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant en date du 21/07/2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 24/08/2023 listant les engagements de mise en conformité pris par la SCEA pisciculture de Font-Rome

VU le courrier de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 18/09/2023 demandant à l'exploitant de la SCEA pisciculture de Font-Rome, dans le cadre de la procédure contradictoire, de faire part de ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 18 juillet 2023 l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'absence de suivi et d'enregistrement du débit réservé ;
- les produits de nettoyage et de désinfection situés dans un local dédié ne sont pas disposés sur rétention ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 11 et 23 de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDERANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- le stockage de produits polluants sans qu'ils soient associés à une rétention d'une capacité suffisante expose l'installation à une pollution de la nappe phréatique ou des eaux de surface ;
- l'absence de suivi et d'enregistrement du débit réservé risque de causer une dégradation de la qualité de l'eau du cours d'eau qui approvisionne la pisciculture ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCEA pisciculture de Font-Rome de respecter les dispositions des articles 11 et 23 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : objet de la mise en demeure

La SCEA pisciculture de Font-Rome exploitant une pisciculture sise 30 chemin des îles, sur la commune d'Aubenas (07200) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 11 et 23 de l'arrêté ministériel du 1er avril 2008, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, et pour cela de :

- placer sur rétention les produits liquides susceptibles de générer une pollution ;
- suivre et d'enregistrer le débit réservé ;

ARTICLE 2 : sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : délais et voie de recours (article R.421-1 du code de justice administrative)

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative.

ARTICLE 4 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire d'Aubenas, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ardèche et tout officier de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la SCEA pisciculture de Font Rome.

Privas, le

06 NOV. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Isabelle ARRIGHI.

